



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles, au lieu-dit « Le Vauthiollet », sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4212, télédéclarée sous le n° A-1-NRHI4GVR6, par Monsieur Thierry NORMAND, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Vauthiollet » sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime), reçue complète le 14 octobre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 octobre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 27 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5 ha de terre actuellement en herbage, au lieu-dit « Le Vauthiollet », sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a notamment pour objectifs de permettre la production de bois d'œuvre pour des filières locales et régionales ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par :

- des travaux prévus pour se dérouler entre novembre 2021 et mars 2022 ;
- la préparation mécanique du sol avant la plantation, sans avoir recours à aucun herbicide, prévue au cours du mois de décembre 2021,
- la mise en place manuelle de trois îlots plantés en monospécifiques (chêne sessile, douglas et hêtre), sans que les densités de chacune de ces espèces sur leur parcelle ne soient précisées ;
- l'implantation de peupliers qui pourront être exploités vers l'âge de 25-30 ans ;
- le nettoyage à la main autour des plants et le passage d'un gyrobroyeur entre les lignes afin que les plants puissent s'installer correctement ;
- la mise en place de protections des plants de couleur noire afin de limiter l'impact visuel, enlevées lorsqu'elles n'auront plus d'utilité ;

Considérant que les travaux d'entretien consisteront en des tailles de formation et l'élagage des plus belles tiges, lorsque les arbres auront atteint une taille comprise entre 13 et 15 mètres, afin d'obtenir du bois d'œuvre ; que cette opération sera réalisée tous les 6 à 8 ans ; les peupliers seront élagués à hauteur de 6 mètres lorsqu'ils auront atteint 18 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone concernée par le phénomène de ruissellement qui sera atténué par le boisement ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Durdent » (230015791), comprenant l'ensemble de la vallée cauchoise qui conserve une biodiversité particulièrement élevée, tant en termes d'habitats qu'en nombre d'espèces végétales et animales, communes et remarquables. L'ensemble de la vallée constitue un site d'intérêt majeur pour l'avifaune (passereaux, anatidés, limicoles, rapaces etc.), qu'elle soit sédentaire, migratrice ou hivernante ;
- en continuité de parcelles déjà boisées permettant une continuité boisée et longées par un corridor calcicole ;
- la partie nord du site se situe sur un corridor sylvo-arboré selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie, que le futur boisement devrait conforter ;
- la partie sud du site se situe sur un réservoir calcicole qui constitue notamment un milieu favorable aux papillons ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs fortement prédisposés à leur présence ;
- en dehors de tout site inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à environ 5,2 km de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300146 « Bois de la Roquette » en tant que zone d'intérêt chiroptérologique ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;
- en dehors de zone inondable ;

Considérant que la zone d'implantation des peupliers n'est pas précisée dans le dossier ; que les dates des travaux d'aménagement et de plantation de ces peupliers ne sont pas précisées ;

Considérant que le projet entraînera la destruction :

- d'une partie du réservoir calcicole ; qu'aucun inventaire d'espèce n'est présenté au dossier ;
- de la totalité du couloir calcicole longeant le bois existant ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas de justifier de l'absence d'impact notable du projet sur la biodiversité du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement au lieu-dit « Le Vauthiollet », sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité et en particulier sur les milieux calcicoles et leurs espèces, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036*

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr